



PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENTS APPAREIL DE LOTERIE VIDÉO

MOTIONS D'AMENDEMENT

Commission des finances publiques

Déposé le : 29/11/2011

N° CFP-162

Secrétaire : *DA*

Préparé par la Direction générale
de la législation, des enquêtes et
du registraire des entreprises
Revenu Québec

Date: 28 novembre 2011



PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENTS APPAREIL DE LOTERIE VIDÉO

MOTIONS D'AMENDEMENT

Préparé par la Direction générale
de la législation, des enquêtes et
du registraire des entreprises
Revenu Québec
Date: 28 novembre 2011

(Source: Budget-2011)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 112, de ce qui suit :

**« LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS
D'AMUSEMENT**

**« 112.1. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils
d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :**

1° par la suppression du paragraphe d.1;

**2° par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « ces appareils » par les mots
« des appareils de loterie vidéo ».**

« **112.2.** L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

« **112.3.** L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société, les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

« 112.4. L'article 119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

« c.1) prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

« 112.5. L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé. ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit:

« LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

116.1.
« ~~116.2.1~~. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

116.2

« ~~116.2.2~~. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant:

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*). ».

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

3
« 116.9. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« 27.1. Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*).

« 27.2. Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« 27.3. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

« 27.4. Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

« **27.5.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **27.6.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **27.7.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 146, de ce qui suit:

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **146.1.** L'article 52.15 de la Loi, sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date précédant celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo. ».